Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le 22/10/2025
ID : 038-213804552-20251017-DEL2025_065-DE

Mairie de Saint-Savin
04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION n°2025-065

Nombre de Conseillers en exercice : 27

présents : 20

votants : 26

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 octobre 2025 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAVIN dûment convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Fabien DURAND, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 octobre 2025

Présents : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Florence VERLAQUE, Jean-Michel CREMONESI, Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Delphine GUILLOT, Christian COCAT, Patrick ROZE, Marie-Laure GONCALVES, Christophe DENIS, Catherine LINAGE, Franck ROESCH, Daniel PAILLOT, Elodie DUGUE, Nicolas MILLON, Rachel BASSET, Virginie MATHIEU, Alexandre GINET, Claude BINET, Philippe TISSERAND

Absents excusés : Eveline DUJARDIN (pouvoir à Christian COCAT), Anne-Lise MAULOUET (pouvoir à Jean-Michel CREMONESI), Clément RAVET (pouvoir à Rachel BASSET), Viviane MONTOVERT (pouvoir à Franck ROESCH) Jean-Philippe ROUSSEL (pouvoir à Philippe TISSERAND), Célia CASTELLI (pouvoir à Angélique CONTAMIN)

Absent: Romain BIANZANI

Secrétaire de séance : Angélique CONTAMIN

DELIBERATION RELATIVE A LA PARTICIPATION COMMUNALE AU RISQUE SANTE DES AGENTS SELON LA PROCEDURE DE LABELLISATION

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le 22/10/2025
ID : 038-213804552-20251017-DEL2025_065-DE

Monsieur le Maire, Fabien Durand soumet au conseil municipal le rapport suivant :

À compter du 1er janvier 2026, les employeurs territoriaux participent obligatoirement au financement de la protection sociale complémentaire « santé » (maternité, maladie et accident) de leurs agents. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Les garanties minimales offertes par les contrats couvrant ces risques sont définies par la réglementation en vigueur.

Notre commune doit choisir l'une des procédures suivantes :
- la labellisation : la commune participe financièrement à la cotisation des agents ayant souscrit un contrat individuel auprès d'une mutuelle ou d'une assurance dont les garanties ont été labellisées au niveau national ;
- la convention de participation : la commune met en concurrence les mutuelles ou assurances pour signature d'une convention de participation, un seul opérateur devant être sélectionné pour tous les agents de la collectivité ;
- la convention de participation mutualisée : la commune donne mandat au centre de gestion pour passer une convention de participation pour son compte.

Chacun de ces modes de participation peut être retenu, l'un pour le risque santé, et l'autre pour la prévoyance, ou bien l'un ou l'autre de ces modes de participation peut être retenu pour les deux risques.
Monsieur le Maire vous invite à décider d'attribuer une participation financière à la protection sociale complémentaire des agents communaux, pour le risque santé, selon la procédure de labellisation. Cette procédure présente en effet le double avantage d'être très simple pour la collectivité et d'offrir une grande marge de choix aux agents.

A compter du 1er janvier 2026, la participation financière au risque santé ne pourra être inférieure à 15 € par agent et par mois.

Cette participation serait versée directement aux agents sur présentation de leur attestation d'adhésion à une mutuelle labellisée. Elle entrerait en application le 1er janvier 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la saisie du CST du CDG38,

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le 22/10/2025
ID : 038-213804552-20251017-DEL2025_065-DE

Il est proposé au Conseil Municipal

d'attribuer une participation financière à la protection sociale complémentaire des agents communaux, pour le risque santé, selon la procédure de labellisation, conformément aux modalités et montants décrits ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'attribuer une participation financière à la protection sociale complémentaire des agents communaux, pour le risque santé, selon la procédure de labellisation, conformément aux modalités et montants décrits ci-dessus,

Précise que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours et seront reconduits chaque année en tant que de besoin.

Fait et délibéré le 17 octobre 2025
Pour copie conforme.

Le Maire,

MAIRIE DE ST-SAVIN 38 (Isère)

Fabien DURAND

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le 22/10/2025
ID : 038-213804552-20251017-DEL2025_065-DE